

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée 7 rue Paul Jean Toulet du 12 au 26 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée, 7 rue Paul Jean Toulet du 12 au 26 Avril 2024.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du Chantier.

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglée par signalisation manuelle, géré par homme trafic.

ARTICLE 5 - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - Le chantier sera sécurisé par un balisage adapté et conforme à la réglementation.

ARTICLE 7- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 8- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 9- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 10- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 11- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A IDELIS,
 - A EUROVIA,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 10 Avril 2024

BILLERE, le 10 Avril 2024

Le Maire
Jean Yves LANNE



Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée au 9 rue du Golf du 12 au 26 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée, au 9 rue du Golf, du 12 au 26 Avril 2024.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limité à 30km/h aux abords du Chantier.

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglée par signalisation manuelle, géré par homme trafic.

ARTICLE 5 - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - Le chantier sera sécurisé par un balisage adapté et conforme à la réglementation.

ARTICLE 7- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 8- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 9- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 10- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 11- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

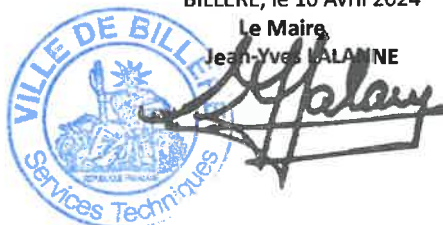
ARTICLE 14- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A IDELIS,
 - A EUROVIA,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 10 Avril 2024

BILLERE, le 10 Avril 2024

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée 19 – 13 Avenue Bellevue du 12 au 26 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée, 19 – 13 Avenue Bellevue, du 12 au 26 Avril 2024.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du Chantier.

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglée par signalisation manuelle, géré par homme trafic.

ARTICLE 5 - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - Le chantier sera sécurisé par un balisage adapté et conforme à la réglementation.

ARTICLE 7- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 8- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 9- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 10- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 11- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A IDELIS,
 - A EUROVIA,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 10 Avril 2024

BILLERE, le 10 Avril 2024
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée 53 – 43 rue Gensemin du 12 au 26 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée, 53 – 43 rue Gensemin, du 12 au 26 Avril 2024.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limité à 30km/h aux abords du Chantier.

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglée par signalisation manuelle, géré par homme trafic.

ARTICLE 5 - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - Le chantier sera sécurisé par un balisage adapté et conforme à la réglementation.

ARTICLE 7- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 8- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 9- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 10- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 11- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A IDELIS,
 - A EUROVIA,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 10 Avril 2024

BILLERE, le 10 Avril 2024

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Avenue Montilleul
Le 17 Avril 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par AGUR – Service de l'eau – 2 rue des Berges 64110 JURANCON pour effectuer des travaux de renouvellement de vanne sur le réseau public d'eau potable , Avenue Montilleul le 17 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à AGUR d'effectuer des travaux de renouvellement de vanne sur le réseau public d'eau potable , Avenue Montilleul le 17 Avril 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** L'Avenue Montilleul sera fermée à la circulation et une déviation sera mise en place de l'Avenue Montilleul côté impair à l'angle de la Rue Clair Soleil.
- Une déviation sera mise en place à l'angle de l'Avenue de la Résistance / Gensemin et à l'angle de la rue des Rosiers.
- ARTICLE 4 –** La libre circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé et devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A AGUR,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE le 16 Avril 2024



ARRETE

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Sur l'espace vert attenant à l'aire de sport Rue des Muses
du 22 au 24 Avril 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par AGUR – Service de l'Eau – 2 rue des Berges 64110 JURANCON pour effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable sur l'espace vert attenant à l'aire de sport Rue des Muses du 22 au 24 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à AGUR – Service de l'eau d' effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable sur l'espace vert attenant à l'aire de sport Rue des Muses du 22 au 24 Avril 2024.
- ARTICLE 2 –** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** Le chantier sera sécurisé par des barrières.
- ARTICLE 4 –** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 –** Les travaux s'effectuant sur l'espace vert, l'entreprise devra les remettre en état de propreté optimale et réparer les dommages causés sur la pelouse et ses dépendances.
- ARTICLE 6 –** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A AGUR – Service de l'eau,
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 15 Avril 2024

Fait à BILLERE, le 15 Avril 2024

Le Maire
Jean-Les LALANNE



ARRETE

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Face au 2 Rue Claverie
Du 17 Avril au 3 Mai 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par ENSIO SUD – 650 Avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ pour effectuer des travaux de rehausse d'une chambre télécom sur trottoir, face au 2 rue Claverie du 17 Avril au 3 Mai 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à ENSIO Sud d'effectuer des travaux de rehausse d'une chambre télécom sur trottoir, face au 2 rue Claverie du 17 Avril au 3 Mai 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement du fourgon s'effectuera sur le trottoir.
- ARTICLE 4-** La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A ENSIO SUD,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 2 avril 2024

Fait à BILLERE le 2 Avril 2024

Le Maire,

Jean-Yves ALANNE





ARRETE

Interdisant le stationnement au 30 Rue du Golf

24.PER.006

Le Maire de la Commune de Billère,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-3,
VU l'article 417-10 du Code de la Route,
VU le Code Pénal, Article R610-5^{ème},
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;
Considérant que

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Le stationnement des véhicules est interdit le long des barrières du tunnel SNCF au 30 rue du Golf.
- ARTICLE 2 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise à place à la charge de la ville de BILLERE.
- ARTICLE 3 -** La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 5 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 7 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
 - Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - Au service de Police Municipale,
 - A la CAPBP (ordures ménagères),
 - Aux Service Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le 3 Avril 2024



Fait à BILLERE, le 3 Avril 2024

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée au Rond-point du Gai Savoir du 22 au 30 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée au Rond-point du Gai Savoir du 22 au 30 Avril 2024.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du Chantier.

ARTICLE 4 - Le rond-point sera fermé à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue de Navarre, rue des Muses, Avenue de la République, rue de la Mairie et Route de Bayonne, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 - L'Avenue St John Perse, la rue du Gai Savoir, l'Avenue de la Pléiade et l'Avenue du Château d'Este, entre la rue Gai Savoir et la rue de Navarre, seront mises en impasse.

ARTICLE 6 - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 7- Le chantier sera sécurisé par un balisage adapté et conforme à la réglementation.

ARTICLE 8- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 9- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 10- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 11- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 12- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A IDELIS,
- A EUROVIA,
- Au service d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 11 Avril 2024



BILLERE, le 11 Avril 2024

Le Maire
Jean-Yves ALAINNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves Alainne', is written over the printed name.

Réglémentant la circulation et le stationnement des véhicules
ROUTE DE BAYONNE
Du 19 au 26 Avril 2024

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – 245 rue de Bielle - ZI du Haut d'Ossau 64121 SERRES –CASTET pour effectuer des travaux d'extension souterraine d'un branchement pour le raccordement du collectif AZUREVA au 24 Route de Bayonne – 64140 BILLERE ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS d'effectuer des travaux d'extension souterraine d'un branchement pour le raccordement du collectif AZUREVA au 24 Route de Bayonne du 19 au 26 Avril 2024.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La zone de travaux se fera sur le trottoir.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise CAUM,
 - A IDELIS,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 15 Avril 2024

Billère, le 15 Avril 2024
Le Maire,
Jean-Louis ALAINE



ARRETE

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

Rue de l'Église

Le mercredi 08 mai 2024

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de l'Église, le mercredi 8 mai 2024 de 9h00 à 11h30, devant le Monument aux Morts.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera interdite devant le Monument aux Morts rue de l'Église le mercredi 8 mai 2024 de 9h00 à 11h30 pendant la cérémonie.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking rue de l'Église, le mercredi 8 mai 2024 de 9h00 à 11h30.

ARTICLE 3 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – Les mesures énoncées dans l'article qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction Générale afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 15 Avril 2024

BILLERE, le 15 avril 2024

Mairie de BILLERE
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de suppression de ralentisseur Rue de la Plaine du 12 Avril au 31 Mai 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de suppression de ralentisseur Rue de la Plaine du 12 Avril au 31 Mai 2024.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du Chantier.

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglée par signalisation manuelle, géré par homme trafic.

ARTICLE 5 - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - Le chantier sera sécurisé par un balisage adapté et conforme à la réglementation.

ARTICLE 7- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 8- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 9- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 10- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 11- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

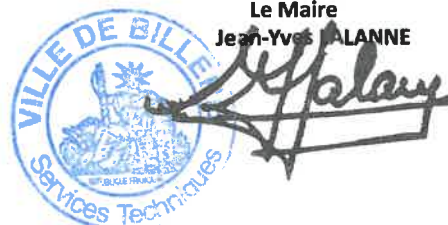
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A IDELIS,
 - A EUROVIA,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 10 Avril 2024

BILLERE, le 10 Avril 2024

Le Maire

Jean-Yves GALANNE



Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée, 57 Rue Louis Barthou du 12 au 26 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée, 57 rue Louis Barthou du 12 au 26 Avril 2024.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limité à 30km/h aux abords du Chantier.

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglée par signalisation manuelle, géré par homme trafic.

ARTICLE 5 - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - Le chantier sera sécurisé par un balisage adapté et conforme à la réglementation.

ARTICLE 7- Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

ARTICLE 8- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 9- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 10- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 11- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A IDELIS,
 - A EUROVIA,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 10 Avril 2024

BILLERE, le 10 Avril 2024
Le Maire
Jean-Yves LALANNE

